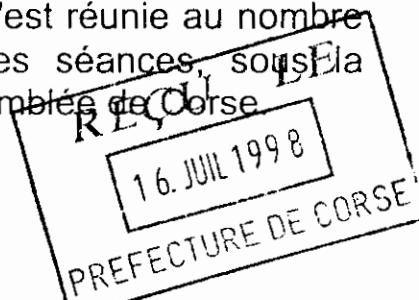


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/48 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.



ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, François FERRANDINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

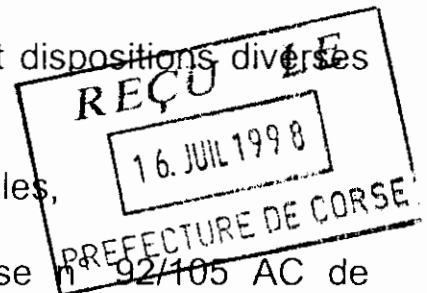
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean JALPI
M. Ours Ange-Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Paul RUAULT
M. Emile ZUCCARELLI à M. Henri SISCO

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, Noël PANTALACCI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 92/105 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 septembre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement économique présenté par M. Ange SANTINI,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit les statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse :

Alinéa 2 de l'article 3 :

Elle (l'Agence) est administrée par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Président, 26 membres dont :

1. Le Président de l'Assemblée de Corse,
2. Treize membres désignés par l'Assemblée,
3. Deux membres désignés par les Conseils Généraux de Haute-Corse et Corse-du-Sud ;
4. Quatre membres désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Corse-du-Sud et Haute-Corse,
5. Trois représentants de la fédération régionale des Offices du Tourisme et Syndicats d'initiative,
6. Un membre désigné par la Chambre régionale d'agriculture,
7. Un membre désigné par la Chambre régionale des métiers,
8. Un représentant de l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (U.N.A.T.)

Article 6 :

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que les Présidents ou Directeurs de l'A.D.E.C, de l'Office des Transports, de l'Office de l'Environnement, de l'Office du Développement Agricole et Rural assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.



Article 8 :

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux, toute personne ou organisme qu'il juge utile et constituer tout groupe de travail ou commission.

Alinéa 3 de l'article 10 :

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur valablement mandaté. Un administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

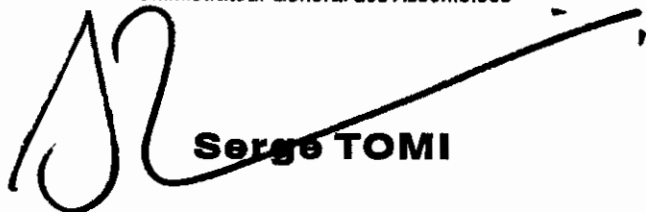
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées



Serge TOMI



José ROSSI

